

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 26 mars 2004 portant déclassement de deux parcelles et d'une maison éclusière relevant du domaine public fluvial confié à voies navigables de France à Merville dans le Nord**NOR : *EQUT0410102A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef de service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2004 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de voies navigables de France en date du 11 février 2004,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, les parcelles cadastrées section B 10 n° 2003 et 2005, d'une superficie de 389 mètres carrés, sises sur le territoire de la commune de Merville dans le Nord, à la confluence des rivières la Lys et la Bourre ainsi que la maison qu'elles comprennent, référencée n° 591/01173 au tableau général des propriétés de l'Etat.

Article 2

Les parcelles et la maison éclusière mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 26 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction des
transports
par voies navigables,
M. Papinutti